



N° 13798*02

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DOUANE DE RATTACHEMENT

Période du

Au

DÉCLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITÉ DES DISTRIBUTEURS (1)

Régime fiscal d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour la
production d'électricité

(art. 265 bis 3 a) du code des douanes et arrêté du 25 juin 2008)

Bureau de douane de rattachement : Année trimestre

I – Renseignements généraux

Raison sociale du distributeur :

Désignation de l'établissement ou du lieu d'activité du distributeur :

Références de l'autorisation de recevoir, stocker, manipuler et distribuer les produits en exonération de
TICPE :

II – Déclaration d'activité

Position tarifaire du produit énergétique, par référence au tarif des douanes :

Quantités en stock au 1er jour du trimestre :

Quantités reçues au cours du trimestre :

Quantités livrées à des utilisateurs ou à d'autres distributeurs :

Quantités éventuellement rétrocédées au cours du trimestre (2) :

Pertes autorisées (le cas échéant) :

Déchets évacués (le cas échéant) :

Quantités restant en stock le dernier jour du trimestre :

(1) Cette déclaration doit être adressée au bureau de douane de rattachement avant le 10 du mois suivant
la fin du trimestre. Une déclaration d'activité doit être établie par espèce tarifaire de produit énergétique
reçu en exonération de TICPE :

(2) Indiquer la quantité, la date et le nom de l'entrepositaire agréé reprenneur du produit énergétique ainsi
que le lieu de destination dudit produit.

Certifié exact :

A, le

Le responsable de l'établissement ou du lieu d'activité,

(Nom, qualité et signature)